IMT Nuremberg Archives

H – 5062

International Court of Justice

H5062 - 0002

3ème SECTION

L'annexion du Grand-Duché du Luxembourg

Il a déjà été exposé au Tribunal que les forces militaires allemandes avaient envahi et occupé le territoire du Grand Duché de Luxembourg enviolation des traités internationaux et notamment du Traité de Londres du XI mai 1867, garantissant k'indépendance et la neutralité du Luxembourg, ainsi que du traité d'arbrtrage et de onciliation entre l'Allemagne et le Grand Duché du 2 spetembre 1929 ratifié par les duex parties. Une circonstance aggravante résulte du fait que moins d'un an avant l'invation le gouvernement du Reich avait confirmé ces engagements par une déclaration spontanée transmise le 26 Aoˆt 1939 au gouvernement Grand Ducal par M. VON RADOWITZE ministre plénipotentiaire d'Allemagne au Luxembourg.

Le caractère illicite et la préméditation criminelle de cette entreprise devait en être soulignés encore par l'annexion de tout le territoire du Grand-Duché.

En prenant cette décision, les Nazis achevaient de démontrer que l'invasion du Luxembourg n'avait pas été seulement pour eux un moyen de guerre, si immoral futil, mais en même temps une desétapes de leur plan de conquête et de germanisation.

L'annexion du Luxembourg se différencie des autres annexions que nous avons étudiées en ceci qu'elle postule l'abolition totale de la souveraineté de l'Etat,

H5062 – 0003

...de l'Etat occupé.

L'annexion n'a pas été déclarée par un texte officiel. Elle a été réalisée en premier lieu, par la suppression des institutions publiques du pays. Deux ordonnances du 22 octobre 1940 prononcent, d'une part la dissolution de la Chambre des Députés et du Conseil d'Etat, d'autre part la dissolution et la prohibition des partis politiques luxembourgeois. (Doc. 801 et 802)

Dès le 26 Août 1940, une ordonnance allemande avait aboli la formule exécutoire constitutionnelle, selon laquelle la justice est rendue au nom du souverain. A cette formule éxécutoire fut à ce moment subsituée une formule rendant la justice au nom du peuple. Le 15 octobre 1941, la formule devenait : "Au nom du peuple allemand".

Je suivrai maintenant sensiblement le plan que j'avais adopté pour l'Alsace et la Lorraine en n'insistant que sur les particularités propres au Luxembourg.

Comme dans le cas de l'Alsace et de la Lorraine les Allemands ont entrepris d'extirper le sentiment national au Luxembourg et de rendre impossibles toutes les manifestations de la culture traditionnelle de ce pays.

Des ordonnances du 28 Août 1940 et du 23 octobre 1940 prescrivent les associations à but culturel ou éducatif.

Les Nazis prirent également une série de mesures analogues à celles que nous avons étudiées pour l'Alsace et la Lorraine : germanisation des noms et des

H5062 – 0004

...des noms et des

(Document 803)

prénoms - ordonnance du 31 janvier 1941. Il est remarqué que ces prescriptions s'appliquent m^me aux apatrides. Ilterdiction du port du bêrêt - décret du 14 février 1941.

En même temps qu'ils supprimaient les institutions nationales, les Allemands installaient selon leur mode habituel leur propre administration. Un gauleiter fut nommé en la personne de Gustav SIMON, précédemment gauleiter de KOBLENTZ-TRIER.

Le territoire du Grand&Duché fut rattaché à la région du Reich des "rheinprovinz"; le pays fut divisé en quatre Kreise dont trois, ceux d'Esch, de Diekirch et des Grevenmachen furent administrés par un landsrat. Le 4ème, la ville de Luxembourg, fut dirigé par un Oberbürgermeister. Les petits territoires furent divisés à leur tour en "amte" dirigés par un "Amtsburgermeister". L'introduction des lois municipales eut lieu graduellement. Il n'y eut plus d'administratéuns. De nouveaux maires et adjoints durent être nommés avant le 1er Avril 1941.

Comme en Alsace et en Lorraine, les Nazis introduisirent au Luxembourg la législation civile et la législation pénale allemandes.

En ce qui concerne la nationalité et la conscription militaire, nous observons encore l'unité de la politique allemande dans l'ensemble des régions annexée

La politique de la nationalité a été comme en Alsace et en Lorraine, parallèle à la politique de recrutement .

H5062 - 0005

C'est à la même date du 30 Août 1942 que furent promulguées deux ordonnances, l'une créant l'obligation du service militaire, l'autre conférant la nationalitéallemande aux luxembourgeois incorporés dans l'armée. Elles faisaient suite à l'ordonnance du 23 août, déjà citée, qui est commune au Luxembourg, l'Alsace et la Lorraine.

Je produis ces deux ordonnances comme documents No. 804 et 805

La législation de la nationalité comporte d'autre part, une disposition qui est particulière au Luxembourg bien qu'elle soit conforme à l'esprit général de cette législation tel que nous l'avons définie à propos des autres territoires occupés.

Les Allemands avaient crée au Luxembourg diverses organisations du type nazi dont la principale était l'association Volksdeutche Bewegung. L'ordonnance sur la nationalité du 30 août 1942 accorde la nationalité allemande mais seulement à titre provisoire et pour deux ans, aux luxembourgeois qui ont donné leur adhésion à ce groupement.

En même temps que les Nazis établissaient la conscription ils rendaient obligatoire pour les jeunes luxembourgeois le service dans les formations pré-militaires de la Hitler-Jugend. Ceci fait l'objet d'une ordonnance du 25 août 1942, qui est le document 806

Enfin de même qu'en Alsace et en Lorraine, le travail obligatoire fût imposé au Luxembourg aussi bien

H5062 - 0006

...aussi bien

pour les femmes que pour les hommes et à l'égard de tâches d'intérêt militaire.

Ces prescriptions résultent notamment de trois ordonnances :

Ordonnance du 23 mai 1941

Ordonnance du 10 février 1943 (Doc.807)

Ordonnance du 12 février 1943 (Doc.808)

Je désirerais maintenant mentionner une disposition qui est particulière au Luxembourg.

Je cite sur ce point, le rapport officiel du gouvernement Grand-Ducal (qui a déjà été déposé par mon collègue, Mr.DUBOST., page 4, paragraphe 7 à 8

"Par ordonnance (Vo'l. für Luxembourg 1942 - page 232 No. 43) une partie de la population luxembourgeoise fut forcée d'entrer dans les cadres d'un corps appelé Sicherheits - und Hilfsdienst, formation paramilitaire uniformée et comportant des exercices militaires (SHD).

Une partie fut envoyée de force en Allemagne pour y accomplir des tâches hautement dangereuses lors des attaques aériennes des forces alliées.

Les Nazis firent un effort particulier pour nazifier leLuxembourg. Ils désiraient vivement obtenir quelques simulacres de consentement de la population pour justifier leur coup de force.

Ils imaginèrent un plan dont la conception originale était fondée aur l'élément linguistique.

Leur thèse officielle fut que le Grand Duché de Luxembourg appartenait à l'espace linguistique allemand

H5062 - 0007

Ils invoquaient à titre d'argument que le dialecte parlé au Luxembourg était selon leur expression "un dialecte franconien" de la Moselle et constituait une variante du haut-allemand. Après avoie developpé une propagande sur ce thème. Ils organisèrent un recensement de la population qui eut lieu le 10 octobre 1941.

Cette forme du recensement leur paraissait propre à endormir laméfiance de la population.

Dans la formule de recensement, ils glissèrent de façon insidieuse unesquestion sur la langue maternelle esspérant qu'un certain nombre de personnes parlant le dialecte luxembourgeois répondraient sans attacher d'importance politique que leur langue maternelle était l'allemand.

Ils en auraient alors déduit que la population acceptait implicitement le fait de l'annexion. Mais, leurs calculs furent entièrement déjoués.

Les luxembourgeois déclarèrent comme langue usuelle soit le français, soit le luxembourgeois, et non pas l'allemand.

Je cite maintenant le rapport gouvernemental:

"Une autre question du même recensement plébiscite se rapportait à la race (Volkszugehörigkeit) de la population et cherchait à créer sous un aspect ethnographique une équivoque politique.

Malgré la pression inouïe exercée sur la population, ce semblant de justification d'annexion a échoué.

Il s'agit là d'un acte d'escroquerie qualifiée sur le plan politique".

H5062 - 0008

7

...politique"

Après cet échec, les nazis considérèrent que le dialecte luxembourgeois était pour eux un ennemi politique. Par une circulaire du 13 janvier 1942 que je cite comme document No. 809 on interdit aux fonctionnaires l'usage de ce dialecte dans les conversations avec le public.

L'entreprise de la nazification se poursuivait d'autre part par la création de groupements inspirés de l'esprit habituel. Le principal de ces groupements fut au Luxembourg le Volksdeutsche Bewegung. Les Nazis usèrent de toutes sortes de contraintes pour provoquer des inscriptions à ce groupement.

Le rapport officiel du gouvernement donne à ce sujet les indications suivantes :

"L'adhésion à la V.d.B. (Volksdeutsche Bewegung) fût la condition sine qua non du maintien des fonctionnaires à leur poste, des employés privés à leurs places, des carrières libérales dans l'exercice de leurs professions (avocats, médecins, etc..) des industriels dans leurs fonds, de tout le monde en son gagne-pain. La contrainte fut marquée par des congédiements, des déplacements hors du pays et des déportations de familles entières."

Les sanctions prises contre les Luxembourgeois qui refusaient ces sollicitations étaient accompagnées d'une formule que je lirai au Tribunal d'après le texte qui est reproduit dans un rapport gouvernemental.:

H5062 - 0009

8

...gouvernemental.:

"En raison de leur attitude, des personnes n'offrent pas la garantie qu'elles rempliront d'une façon exemplaire, à tout moment et sans réserve, au cours et en dehors de leur activité professionnelle, les devoirs qui trouvent leur fondement dans l'institution de l'administration civile à Luxembourg et l'attitude pro-allemande (deutschbewusste Haltung) (sic !) de la population"

Les Nazis cherchèrent aussi à developper au Luxembourg le corps des S.A. et lescorps motorisé aux S.A;, la N8S.K.K.

Ils utilisèrent là encore toutes sortes de moyens de contrainte pour obtenir desadhésions.

Ils dirigèrent d'autre part un effort particulier vers la jeunesse pensant qu'il serait plus facile de lui faire accepter les préceptes et les doctrines du Nazisme. Il fallait d'abord essayer d'éduquer les professeurs dans ce sens. On essaya d'y parvenir par des moyens dont certains sont risibles.

Ainsi, une circulaire du 22 mai 1941, adressée au directeur des Ecoles supérieures, que je cite comme document No. 810 fait obligation à tous les membres du corps enseignant d'acheter avant la date du 1er 1941 le livre Mein Kampf. On calcule qu'il faut un minimum trois mois pour lire ce livre et en assimiler les leçons puisque aux termes de la même circulaire les membres du corps enseignant doivent avant le 1er septembre 1941 attester sur l'honneur que la lecture est terminée.

Voici maintenant un document moins naïf qui est également une circulaire aux directeurs des écoles supérieures en date du 5 septembre 1942.

H5062 – 0010

"Je demande au personnel enseignant de témoigner à l'avenir un attachement particulier à tout ce qui est allemand et leur fidélité au mouvement pangermaniste. Le port constant de l'insigne de l'Association Nationale des Fonctionnaires (Volksbund der Beamter - V d. B.) et le salut allemand à l'extérieur et à l'intérieur de l'école seront éxigés des fonctionnaires qui extérioriseront ainsi leur manière de penser. Le fait de ne pas porter l'insigne du V d. B. sera considéré comme une manisfestation anti-allemande et puni en conséquence.

3Les directeurs seront personnellement responsables de la conduite des membres de leur personnel enseignant."

Lesprofesseurs reçoivent l'ordre de faire le salut hitlérien audébut et à la fin de la calsse. Cet ordre est également imposé aux élèves qui doivent répondre au salut du professeur en levant le bras et en criant "Heil Hitler".

Ceci fait l'objet d'une circulaire du 16 juin 1941 - document No. 8II - Cette circulaire se termine par à phrase suivante:"

"J'attends aussi de tous les élèves qu'ils saluent à la manière allemande, dans la rue principalement les Messieurs dont ils savent qu'ils sont partisans enthousiastes de ce salut".

Ces méthodes allemandes atteignirent leur point culminant avec l'imposition du serment d'allégeance. Cette violation particulière du droit international fait l'objet d'un paragraphe spécial dans l'acte d'accusation, le § i) du chef d'accusation No.". J'offre en preuve le rapport du gouvernement Grand-Ducal dont je vais lire un passage - page 12 : "

H5062 - 0011

"Sous contrainte allant jusqu'au pire des supplices et à l'éxécution, l'occupant a forcé les membres de la Gendarmerie et de la police luxembourgeoise de prêter un serment au Führer.

Le nombre imposant de ceux qui refusèrent jusqu'à la dernière limite de la résistance fut envoyé dans les camps de concentration et éxécuté, notamment à Sachsenhausen à l'approche des armées libératrices".

Les impitoyables exigences des Allemands rencontrèrent une ferme résistance de la part des luxembourgeois. Cette résistance, les Allemands entreprirent de la briser par leurs moyens habituels de terrorisme, que le Tribunal connait bien.

Parmi les mesures particulières au Grand Duché du Luxembourg, il y a lieu de mentionner, qu'une ordonnance spéciale a été prise le 2 juin 1941 sous le titre "Ordonnance sur la mise en vigueur dans le Luxembourg de la loi du 10 février 1936 sur la Gestapo ". Document No. 8I2

Cette ordonnance précise dans son § unique qu'elle porte effet depuis le 2 Août1940, c'est à dire, effet rétroactif. On voit par ce texte officiel que l'installation de la Gestapo suivait toujours de près l'arrivée des troupes allemandes.

La Gestapo organisa un Tribunal d'exception sommaire appelé Standgericht qui fut doublé par des Tribunaux de S.S. Il est bien caractéristique du régime nazi que des organes juridictionnels puissent être composés de policiers.

H5062 - 0012

...policiers.

Cette juridiction, si l'on peut employer ce terme prononça de nombreuses condamnations pour raison politique. Le tableau détaillé de ces condamnations est annexé au rapport gouvernemental : 16 condamnations à mort 384 à des peines privatives de libertés.

Dans l'ensemble, le nombre des jeunes luxembourgeois éxécutés pour avoir refusé l'enrôlement militaire est d'environ 500 personnes.

Le rapport luxembourgeois indique en outre que plus de 4.000 nationaux Luxembourgeois furent déportés dans des camps de concentration.

Je désirerais mentionner à cet égard, du point de vue de la germanisation, que les mesures de déportation furent appliquées systématiquement, à l'élite intellectuelle du pays, au clergé, et aux personnes qui avaient servi dans l'armée. On comptait ainsi détruire l'armature de la nation. Le rapport luxembourgeois fournit en annexe des listes nominales de ces déportations d'officiers de magistrats, d'hommes politique de prêtres, d'écrivains, de dirigeants commerciaux ou industriels. Si l'on considère que les allemands expulsèrent ou déportèrent 75 ecclésiastiques et si l'on tient compte du chiffre total de la population luxembourgeoise, on voit clairement apparaitre la volonté de désorganiser et de paralyser l'exercice du culte. Ce fut là, le couronnement d'une entreprise systématique contre la vie religieuse. Le rapport officiel préciso, en effet avec des exemples frappants, que les biens des ordres re

H5062 - 0013

ligieux furent saisis et que la plupart des immeubles consacrés au culte furent détruits ou profanés.

Colonisation agricole : l'organisation "Für Deutsche Volkstum und Siedelung" se chargea de liquider les biens des déportés luxembourgeois au profit de tyroliens du Sud qui furent installés dans le Grand Duché.

Colonisation industrielle également. Je ne développerai pas cette question, puisque les notions générales ont déjà été exposées au Tribunal. Je désirerais simplement mentionner à titre de conclusion un exemple qui est typique de l'immoralité des méthodes nazies, et qui met en cause la responsabilité de l'un des accusés.

Dans le cas particulier dont je vais parler le Ministère de l'Economie du Reich avait décidé d'assurer le transfert à une société allemande d'une entreprise luxembourgeoise.. les accumulateurs Tudor. Il s'agissait d'obliger les propriétaires de cette firme à céder leurs intérêts. Nous connaissons déjà la prédilection des Nazis pour les spoliations réalisées sous une couverture d'apparence légale. Voici donc comment ils vont procéder. Je lis au Tribunal le document No.

8I3 qui est une lettre datée de Berlin le 5 janvier 1943 Elle porte comme en-tête : "Le Ministre de l'Economie du Reich"; elle est signée par Ordre Dr. Saager". Il s'agit donc d'un subordonné agissant régulièrement au n de son Ministre qui était l'accusé FUNK. Voici le texte de cette lettre:"

H5062 - 0014

13

L. I3

E.F./J.B. 3666

cette lettre .....

" SECRET "

I/Ceci est un secret d'Etat dans le sens de 88 R St G B et dans le texte de la loi du 24-4-1934 (R G BL . S 3,I FF.)

2/La transmission ne doit avoir lieu que sous enveloppe fermée; l'expédition par la poste doit avoir lieu "enregistrée "

3/ Le destinataire répond de la conservation en lieu sur.

LETTRE RAPIDE

Concerne : Accumulateur Tudor S.A. , BRUXELLES

A la fabrique d'Accumulateurs
aux mains de M. Von HOLTZENDORF O.V.
BERLIN SW II
Place Askanienne 3

Me référant à nos entretiens réitérés , je vous confirme qu'il est de l'intérêt de l'Empire et à considérer comme très désirable que votre société obtienne une participation décisive dans la Société anonyme des Accumulateurs Tudor. Cet intérêt de l'Empire n'est pas en dernier lieu fondé sur des exigences d'ordre économique de la défense nationale.

Pour l'obtention de cette participation décisive les actions appartenant à M. Léon LAVAL, précédemment à Luxembourg et actuellement à Mergentheim, entrent en Ie lieu en ligne de compte. Il ne s'égit pas uniquement des actions que ce dernier

H5062 - 0015

que ce dernier .....

possède personnellement, mais en plus du paquet des 3000 actions Tudor se trouvant entre les mains de SOGECO.

Je demande en conséquence d'entamer immédiatement les négociations nécessaires. Je tiens à faire remarquer que vous aurez en Iº lieu à solliciter de la Gestapo l'autorisation de la Police de l'Etat de négocier avec M. LAVAL et ensuite à demander à cette dernière l'accord au transfert de ces actions à votre société dans le cas où M. LAVAL donnerait son accord. J'ai mis la Gestapo au courant de la question. Si le résultat de vos négociations le rendait utile, je serais prêt à attirer une fois de plus l'attention de la Gestapo sur l'urgence de votre mission.

Par ordre - Signé Dr. SAAGER "

.....

Ainsi , pour réaliser une opération d'ordre économique en exerçant une pression illicite sur une personne privée, le département ministériel du Reich recourt à la collaboration de la Gestapo. On sait en effet que l'intervention de la Gestapo est toujours d'un effet très persuasif pour la conclusion d'un contrat.

H5062 - 0016

d'un contrat .....

Voici maintenant le document complémentaire N° 8I4 qui est la lettre adressée au Directeur de la Société qu'il s'agit d'exproprier. Cette lettre porte l'entête " Commandement de choc de la Police de Sureté et du S.D. à Luxembourg " elle est datée du I4 janvier I942 : c'est donc l'exécution de la procédure indiquée par la lettre du 5 janvier que je viens de lire.

.....

" Monsieur le Dr.Ing. Léon LAVAL

Mergentheim les Bains / Würtemberg

Unterer Graben N° 4

Vous avez à vous tenir à la date du I9 Janvier I942 et les jours suivants dans votre habitation à la disposition du représentant de l'Accumulatorenfabrik A.G. Berlin, Monsieur le Directeur Von HOLTZENDORF. Monsieur Von HOLTZENDORF, qui se trouve en possession d'une autorisation spéciale du Reichssicherheitshauptamt, s'entretiendra avec vous de questions d'affaires.

Heil Hitler

Signé : HARTMANN "

H5062 - 0017

questions d'affaires .....

Au reçu d'une telle lettre, le Directeur de la Société ne pouvait se faire d'illusion sur le sort qui l'attendait dans le cas où le protégé du Ministère de l'Economie du Reich ne serait pas satisfait de la conversation d'affaires.

Ce cas particulier présente également l'interêt de mettre en lumière d'une façon concrète un fait qui est très important et très général. Je veux parler de l'interpénétration et de l'interdépendance des diverses administrations du Gouvernement nazi, qu'il s'agisse de l'armée, qu'il s'agisse des institutions policières ; cette liaison et cette solidarité vont faire l'objet principal de l'étude que nous poursuivons maintenant avec le chapitre consacré aux saisies de souveraineté dans les pays occupés.

Brit. Sec.

H5062 – 0018

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

File copy
1/2/46
H-5062 JDB

DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Territoires Annexés

L U X E M B O U R G

(Exposé)

Le Procureur Général :

R. F.

J. H. 502063.